

Article L1322-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Décembre 2022

Notre analyse

La décision de l'inspection du travail peut faire l'objet d'un recours hiérarchique formé devant la DREETS (article R1322-1 du Code du travail).

La décision prise sur ce recours doit être notifiée à l'employeur et communiquée aux membres du comité social et économique (CSE).

Article L1322-3 du Code du travail

La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

La décision prise sur ce recours est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le règlement intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un règlement intérieur et quand est-il obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)